

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le lundi 7 novembre 2022 à 19h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 186, rue Principale Sud, à Maniwaki et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères Estelle Labelle, Madeleine Lefebvre et Sophie Beaudoin, Messieurs les conseillers Marc Gaudreau, Sonny Constantineau et Denis Nault, formant quorum sous la présidence de la mairesse Madame Francine Fortin.

Sont également présentes : Mesdames Karine Alie Gagnon, directrice générale et Louise Pelletier, greffière.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame Francine Fortin, mairesse, déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

#### R2022-11-190 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

### 24. Varia

- 24.1 Employé no 7536035 congédiement administratif
- 24.2 Employé no 730038 congédiement administratif

ADOPTÉE.

# R2022-10-191 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2022

Il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2022, tel que présenté.

ADOPTÉE.

# PÉRIODE DE QUESTIONS

#### Mme Angèle Larche, citoyenne de Maniwaki

Mme Larche est accompagnée par une douzaine de personnes. Elle parle au nom du groupe « Entrainement 55 ans et + » et elle demande la position officielle de la Ville de Maniwaki concernant le fait que suite à la rénovation de la salle communautaire, des frais de location seraient maintenant exigés pour y tenir leur activité.

La mairesse Francine Fortin confirme qu'effectivement le conseil municipal a adopté une grille de tarification pour la salle communautaire. Elle ajoute que l'activité « Entrainement 55 ans et + » (anciennement Vie Active), n'a pas été

retenue lors du sondage effectué en aout dernier auprès des ainés de Maniwaki dans le cadre de la politique MADA.

Elle informe également les personnes présentes qu'habituellement, c'est à la FADOQ de prendre en charge ce programme, alors que présentement c'est le CISSSO qui le fait et qui fournit une ressource à cet effet. Elle explique que la Ville de Maniwaki offre d'assumer le cout de location pour les membres résidants de Maniwaki, mais que pour les autres membres, c'est à leur municipalité respective de le faire. Elle confirme être en discussion présentement avec le CISSSO et d'autres partenaires afin de trouver une solution convenable pour tous.

Mme Larche poursuit en disant que le groupe existe depuis 2016 et que plusieurs membres sont résidants de Maniwaki et qu'ils veulent continuer cette activité. Elle ajoute trouver dommage que la Ville de Maniwaki ne désire pas que cette activité ce poursuive gratuitement comme avant alors qu'il ne lui en coute rien. La mairesse intervient en stipulant qu'au contraire, la tenue de cette activité nécessite de faire effectuer l'entretien par 2 employés syndiqués et que ces frais sont entièrement assumés par la Ville de Maniwaki.

Mme Larche ajoute qu'il s'agit d'une activité qui fait bouger sous la supervision d'une personne compétente et qui est bénéfique pour leur santé mentale et physique. Elle demande aux membres du conseil de bien vouloir y réfléchir. La mairesse répond que ça fait déjà quelques semaines que la Ville est en communication avec les divers intervenants afin de trouver une solution convenable pour les citoyens de Maniwaki, mais aussi pour ceux de l'extérieur.

La directrice générale Karine Alie Gagnon intervient en ajoutant que le cout de location pour la tenue de l'activité est de 40 \$/heure. À trois municipalités (incluant Maniwaki), il en couterait annuellement environ 600 \$ à chacune pour assurer la tenue de l'activité. Elle encourage donc les gens à aller demander à leur municipalité respective d'être partenaire. Ainsi, chaque municipalité défraierait les couts de location pour ses citoyens et cela assurerait la gratuité pour tous. Pour la suite, la directrice générale demande au groupe de nommer une personne pour les représenter. Cette personne pourra confirmer le nombre de municipalités concernées et ensuite la directrice générale pourra envoyer une lettre à chacune d'elle établissant le cout à défrayer par chacune.

# M. Marc-Olivier Larouche, propriétaire du 290, rue Odjick, 110-116 et 118-120, rue Scott

M. Larouche est accompagné d'une dizaine de ses voisins. Il confirme qu'ils vivent tous un enjeu important concernant les refoulements d'égout dans leur secteur et que lui-même a entrepris certaines démarches auprès de la Ville à cet effet, mais que depuis le 4 octobre dernier, il demeure sans réponse de la Ville suite à sa proposition d'entente, et ce, malgré ses demandes répétées. Il demande que la communication soit rétablie afin que les travaux soient effectués sur son terrain.

La mairesse Francine Fortin confirme à M. Larouche que le conseil municipal a reçu toute l'information concernant son dossier, mais qu'il s'agit ici d'un dossier administratif et non politique. Toutefois, elle ajoute que comme partout au Québec, les infrastructures souterraines de la Ville sont désuètes. M. Larouche l'interrompt, car il veut expliquer pourquoi certains de ses voisins l'accompagnent ce soir. Ces derniers sont tous desservis par la conduite

d'égout qui traverse son terrain situé au 290, rue Odjick. La mairesse reprend la parole et confirme être au fait du dossier, mais qu'il s'agit d'un dossier purement administratif et étant donné qu'il n'a pas accepté l'entente initiale de la Ville pour qu'elle effectue les travaux, cette dernière a demandé une expertise légale afin de s'assurer d'agir en toute légalité.

La directrice générale Karine Alie Gagnon confirme connaitre très bien les enjeux du secteur de la propriété de M. Larouche et qu'une rencontre à même eu lieu à cet effet sans qu'il soit fait mention des voisins et avec des intentions clairement spécifiées de la Ville qu'elle procèderait aux travaux de rectification, mais l'entente soumise n'a jamais été signée, car elle ne satisfaisait pas M. Larouche et ce dernier a mentionné son intention de consulter un aviseur juridique, ce qui est parfaitement légitime.

Du côté de la Ville, l'entente proposée l'a été de bonne foi et n'engageait aucuns frais de la part de M. Larouche. M. Larouche intervient en disant que ça n'est pas vrai, car la coupe des arbres lui a occasionné des frais. La directrice générale mentionne alors que lorsqu'une entente est prise, ce n'est pas pour réclamer des frais par la suite, mais que le moment est mal choisi pour en discuter.

Elle ajoute que la Ville a également consulté ses aviseurs légaux dans ce dossier afin de pouvoir lui rendre une réponse appropriée et que c'est la raison pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. M. Larouche demande alors pourquoi ne pas lui avoir communiqué cette information en retour à ces nombreux courriels. La directrice générale lui répond que lorsqu'elle aura une réponse à cet effet, elle communiquera avec lui.

Elle ajoute avoir tout tenté pour trouver une entente satisfaisante, mais qu'il s'est avéré toujours insatisfait. M. Larouche trouve quand même inacceptable de n'avoir jamais reçu de réponse à sa proposition d'entente. La greffière Louise Pelletier spécifie alors que le projet d'entente dont il parle est en fait celui rédigé par la Ville duquel il a retiré tous les articles ne lui convenant pas. M. Larouche ajoute qu'il aurait quand même dû recevoir une réponse. La directrice générale intervient en disant que depuis le début, la Ville a déplacé du personnel au 290, rue Odjick à plusieurs reprises, incluant le contremaitre et le directeur des travaux publics et qu'une rencontre a même eu lieu avec lui et tous les intervenants de la Ville pour arriver à une entente qu'il a refusé de signer par la suite et que maintenant selon lui, c'est la Ville qui ne donne pas suite, alors que tous les efforts nécessaires ont été effectués pour que les travaux correctifs soient effectués le plus rapidement possible. M. Larouche intervient encore en spécifiant qu'il n'a pas reçu de nouvelles depuis le 4 octobre dernier. La directrice générale termine en lui confirmant qu'il aura une réponse de sa part lorsqu'elle-même aura reçu la réponse des aviseurs juridiques.

# M. Pierre Côté, 288, rue Odjick

M. Côté dit avoir été inondé 4 fois depuis 1996 dont 3 fois cet été. Il comprend donc que comme il y a une mésentente entre la Ville et M. Larouche dont la conduite passant sur son terrain dessert sa propriété, quand il pleuvra, il risque d'être encore inondé. La directrice générale confirme qu'effectivement il y a une réparation à faire et qu'il est nécessaire que la Ville prenne entente avec M. Larouche avant de pouvoir la faire.

M. Larouche intervient en disant qu'il autorise les travaux sur sa propriété. La directrice générale lui demande donc de signer l'entente et qu'aussitôt que ce sera fait les travaux pourront être effectué. M. Larouche mentionne qu'il est en désaccord avec la clause qui dégage la Ville de toute responsabilité suite à la réalisation des travaux, car cela veut dire selon lui que s'il y a encore des refoulements par la suite, la Ville ne sera pas responsable. La greffière intervient en précisant qu'il s'agit de la non-responsabilité de la Ville suite aux travaux concernant d'autres problématiques qui pourraient survenir par la suite, comme l'affaiblissement de la remise, etc.

La mairesse intervient, car le temps alloué à la période de questions est largement dépassé. Elle invite chaque personne présente ayant subi une problématique en lien avec la conduite d'égout sur le terrain de M. Larouche à laisser son nom et ses coordonnées à la greffière pour que la directrice générale puisse les contacter pour prendre toute l'information.

## Mme Monique Fortin, 289, rue Odjick

Mme Fortin déplore le fait que parce que la Ville ne peut s'entendre avec M. Larouche, les voisins vivent dans la peur de subir d'autres refoulements d'égout à chaque fois qu'il pleut.

La mairesse Francine Fortin prend la parole et demande aux personnes concernées par la problématique de communiquer directement avec la Ville pour obtenir de l'information et ainsi éviter la désinformation et pouvoir ouvrir des dossiers spécifiques à chacun.

## M. Rock Chatel, 290, rue Odjick

M. Chatel affirme avoir appelé 2 fois pour faire des réclamations et il déplore le fait qu'il s'est fait dire par la greffière Louise Pelletier « à Montréal, c'est aussi pire » alors que ce n'est pas normal que son logement soit inondé quand il est situé dans une côte.

### M. Joël Lafrenière, 282, rue Odjick

M. Lafrenière s'adresse à la mairesse et lui affirme qu'à titre de mairesse, elle devrait connaître la règlementation municipale concernant les tuyaux de la Ville. La mairesse lui répond qu'il s'agit d'information technique et que ce n'est pas dans son mandat de faire la localisation de tuyaux. M. Lafrenière ajoute que près de chez lui il y a un trou d'homme qui déborde à chaque fois qu'il pleut trop et que les employés de la Ville se promènent, mais au lieu de régler le problème, ils mettent seulement de l'asphalte à la pelle autour du trou en disant que le problème est réglé pour l'été.

La mairesse met fin à la période de questions.

# R2022-11-192 CALENDRIER 2023 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL - ADOPTION

## **CONSIDÉRANT QUE**

selon l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes*, un conseil municipal doit tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois et adopter, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances

ordinaires du conseil en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

POUR CE MOTIF, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le calendrier 2023 des séances ordinaires du conseil, tel que présenté.

ADOPTÉE.

# R2022-11-193 POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - DEMANDE D'APPUI

### **ATTENDU QUE**

la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

#### ATTENDU QUE

cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

- 1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
- 2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
- 3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
- 4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

# **ATTENDU QUE**

cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

## ATTENDU QUE

les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

#### **ATTENDU QUE**

la Ville de Maniwaki est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

### **ATTENDU QUE**

la Ville de Maniwaki se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

# ATTENDU QUE

cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

## **ATTENDU QUE**

le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

### **ATTENDU QUE**

le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (ilots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

### **ATTENDU QUE**

le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

### ATTENDU QUE

les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

# **ATTENDU QUE**

les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

#### ATTENDU QUE

ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

## **ATTENDU QUE**

le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

#### **ATTENDU QUE**

plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les

perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées:

**ATTENDU QUE** 

pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

**ATTENDU QUE** 

pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

**ATTENDU QUE** 

plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

**ATTENDU QUE** 

le gouvernement se doit de reconnaitre ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

**ATTENDU QUE** 

le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

**ATTENDU QUE** 

cette situation entraine également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

**ATTENDU QUE** 

le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

**ATTENDU QUE** 

la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir;

POUR CE MOTIF, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents de :

 Demander au Gouvernement de reconnaitre le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains;

- 2. Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et une modulation des orientations gouvernementales et la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire considérant que :
  - o Le territoire en entier constitue un milieu de vie;
  - Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
  - Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;
- 3. Demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique;
- 4. Transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités et aux municipalités du Québec;
- 5. Transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec.

ADOPTÉE.

#### R2022-11-194 RALLYE PERCE-NEIGE MANIWAKI - AUTORISATION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le Rallye Perce-Neige Maniwaki se tiendra les 3 et 4 février 2023;

CONSIDRÉRANT QUE les organisateurs sollicitent l'autorisation de la Ville de Maniwaki en vue d'utiliser certaines voies de circulation municipales lors de la tenue de

l'évènement;

CONSDÉRANT QU' une partie du tracé proposé emprunte la rue

Principale Sud et que ce tronçon appartient au

ministère des Transports;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser la tenue du Rallye Perce-Neige Maniwaki les 3 et 4 février 2023 selon le tracé proposé sur le territoire de la Ville de Maniwaki conditionnellement à ce que le ministère des Transports autorise la fermeture de la rue Commerciale du coin de la rue Principale Sud au coin de la rue Notre-Dame.

ADOPTÉE.

#### R2022-11-195 COMPTES FOURNISSEURS – OCTOBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes fournisseurs pour les activités

financières pour le mois d'octobre 2022 s'élève à

755 405.79 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 E 0017 est au crédit de 19.66 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 G 0005 à une retenue de

283 627.44 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 L 0040 à une retenue de 5 000.00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 L 0039 a une retenue de 1 148.68 \$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes fournisseurs ci-haut mentionnés, pour un montant de 465 649.33 \$;
- d'approprier les fonds aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes fournisseurs.

ADOPTÉE.

## NOTE AU P-V RAPPORT ESTIMATIF 2022 - DÉPÔT

La trésorière Dinah Ménard dépose le rapport estimatif 2022, tel que prévu à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes* (C-19).

# R2022-11-196 PAVL VOLETS PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE – RUE CARTIER SUD

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a pris connaissance des

modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie

locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide

financière a été octroyée est de compétence

municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au

cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont

admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été

dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des

projets a été effectuée à la fin de la réalisation des

travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** 

le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE.

si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE

les autres sources de financement des travaux ont

été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre, et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'approuver les dépenses d'un montant de 29 342 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec;
- de reconnaitre qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE.

# R2022-11-197 PAVL VOLETS PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX – RUE CARTIER NORD

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a pris connaissance des

modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie

locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide

financière a été octroyée est de compétence

municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus à

la fin de la troisième année civile à compter de la date

de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont

admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été

dument rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des

projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre** à compter de

la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre:

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le

ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide

tel qu'il apparait à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois

années civiles, à compter de la date de la lettre

d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est répartie en trois versements

annuels correspondant au total des pièces

justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le

premier versement;

2) 80% de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;

3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième

versement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire

de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont

été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau, et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'approuver les dépenses d'un montant de 29 342 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec;
- de reconnaitre qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE.

# R2022-11-198 RIAM HAUTE-GATINEAU – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023

CONSIDÉRANT QUE la

la Ville a reçu les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki (RIAM) Haute-Gatineau pour l'exercice financier 2023 et qu'elles présentent des revenus d'opération de

403 287 \$ et des dépenses d'opération de 736 510 \$:

CONSIDÉRANT QUE la RIAM Haute-Gatineau anticipe un montant total en

quote-part de 333 223 \$;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Ville de Maniwaki est de

54 246 \$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'approuver les prévisions budgétaires 2023 de la RIAM Haute-Gatineau, telles que présentées.

ADOPTÉE.

## R2022-11-199 ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2022 - MANDAT À L'UMQ

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a reçu une proposition de l'Union

des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-

poussière pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

 permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel:

- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire:

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du *chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses

activités;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents que:

la Ville de Maniwaki confie à l'UMQ le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au

processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (*chlorure en solution liquide*) nécessaire aux activités de la Ville de Maniwaki pour l'année 2023;

- pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Maniwaki s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;
- la Ville de Maniwaki confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Ville de Maniwaki accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;
- si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Maniwaki s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- la Ville de Maniwaki reconnait que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;
- une copie de la présente résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE.

# R2022-11-200 ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS - AMENDEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge désire

amender l'entente de services aux sinistrés conclue

avec la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QU' il est important de maintenir cette entente en vigueur

puisqu'elle bénéficie aux sinistrés du territoire de la

Ville de Maniwaki;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau, et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'accepter l'amendement à l'entente en vigueur comme proposé;
- d'autoriser la mairesse et la directrice générale à signer ledit amendement.

ADOPTÉE.

## R2022-11-201 RÉHABILITATION DES PUITS – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki a procédé à un appel d'offres public pour la réhabilitation des puits PP1, PP3, PP4 et PP5:

**CONSIDÉRANT QUE** 

la Ville a reçu une (1) soumission qui se lit comme suit :

SOUMISSIONNAIRES	MONTANT TOTAL AVANT LES TAXES
R.J. Lévesque et fils Itée	141 450.00 \$

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Sophie Beaudoin, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'octroyer le contrat à « R.J. Lévesque et fils Itée » au montant de 141 450.00 \$, avant les taxes applicables, comme étant la seule soumission reçue et conforme aux exigences du devis S-75 "Réhabilitation des puits PP1, PP3, PP4 et PP5".

ADOPTÉE.

# R2022-11-202 ANALYSE D'EAU POTABLE ET USÉE - OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a procédé à une demande de prix

pour l'analyse de l'eau potable et usée pour les

années 2023, 2024 et 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une (1) soumission qui se lit comme

suit :

SOUMISSIONNAIRES	MONTANT TOTAL TAXES INCLUSES
Eurofins EnvironeX	47 273.35 \$

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'octroyer le contrat à « Eurofins EnvironeX » au montant de 47 273.35 \$, taxes incluses, comme étant la seule soumission reçue et conforme aux exigences du devis D-16.1.2 "Analyse d'eau potable et usée 2023-2024-2025".

ADOPTÉE.

# R2022-11-203 RÈGLEMENT NO 1034 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MANIWAKI -ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles

relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant

la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la

sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont

l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Maniwaki est d'avis

que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le

développement touristique et économique;

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad Vallée-de-la-Gatineau sollicite

l'autorisation de la Ville de Maniwaki pour circuler sur certaines rues, chemins et sentiers municipaux;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le règlement no 1034 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur le territoire de la Ville de Maniwaki, tel que présenté.

ADOPTÉE.

## **AVIS DE MOTION**

# RÈGLEMENT NO 1035 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 1007 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION FAVORISANT LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION

Le conseiller Sonny Constantineau, par la présente;

- donne avis de motion et dispense de lecture est faite, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 1035 modifiant le règlement no 1007 établissant un programme de revitalisation favorisant la construction et la rénovation;
- dépose le projet de règlement numéro 1035 modifiant le règlement no 1007 établissant un programme de revitalisation favorisant la construction et la rénovation.

# R2022-11-204 LOT 2 983 511 – DÉSAFFECTATION POUR VENTE ET AUTORISATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire se départir d'un terrain

situé sur la rue St-Lionel, lot 2 983 511;

CONSIDÉRANT QUE la disposition d'un bien de la municipalité peut se

faire à titre onéreux selon l'article 28 de la Loi sur les

cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les biens de la Ville sont invendables tant qu'ils sont

affectés à l'utilité publique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

 d'affecter à compter de ce jour ledit terrain à une utilité privée afin de pouvoir le vendre;  et d'autoriser la mairesse et la greffière à signer tout document relatif à la désaffectation et à la vente de ce terrain.

ADOPTÉE.

# R2022-11-205 ENTENTE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FORMATION - SAUVETEURS

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'embaucher des personnes

certifiées à titre de sauveteur pour assurer la sécurité

des usagers de la piscine en période estivale;

CONSIDÉRANT QUE ce type de formation se donne à l'extérieur de la Ville

de Maniwaki et que des couts s'y rattachent;

CONSDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki accepte de rembourser les frais

encourus aux personnes embauchées conditionnellement à la signature d'une entente à cet

effet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Sophie Beaudoin, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser la directrice générale et la greffière à procéder à la rédaction et à la signature de toute entente de remboursement de frais de formation aux personnes embauchées à titre de sauveteur.

ADOPTÉE.

## R2022-11-206 M. JASON CAMPBELL - NOMINATION CHEF FORMATEUR EN INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la MRCVG a conclu une entente de services

professionnels avec la Ville de Maniwaki dans le cadre du programme de formation en sécurité

incendie sur une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion de cette entente détermine les

conditions en contrepartie desquelles la MRCVG versera des honoraires à la Ville de Maniwaki pour la formation des pompiers par son service de protection

incendie;

CONSIDÉRANT QU' en complément de cette entente avec la MRCVG, la

Ville de Maniwaki désire embaucher M. Jason Campbell à titre de chef formateur en incendie;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'accepter la nomination de Monsieur Jason Campbell à titre de chef formateur en incendie, et ce, rétroactivement au 6 juillet dernier;

 d'autoriser la mairesse Francine Fortin, la directrice générale Karine Alie Gagnon et la greffière Louise Pelletier, à signer tout document relatif à cet effet.

ADOPTÉE.

# R2022-11-207 M. DOMINIQUE BARBE ET M. CHARLES PÉTRIN – NOMINATION CHEFS AUX OPÉRATIONS

CONSIDÉRANT QUE l'adoption le 4 juillet 2022 du règlement no 1032 sur

l'établissement d'un service de sécurité incendie a modifié l'organigramme du service de sécurité

incendie;

CONSIDÉRANT QUE les postes de chefs aux opérations sont à combler et

qu'un processus de dotation a été effectué à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale adjointe Mélanie Lyrette n'a pas

participé au processus de dotation effectué par la directrice générale et le directeur du service de

sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les candidatures de M. Dominique Barbe et M.

Charles Pétrin ont été retenues et que ces derniers

ont accepté d'occuper ces postes;

CONSIDÉRANT QUE le comité de relation de travail (CRT) recommande

ces nominations;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'accepter les nominations de M. Dominique Barbe et de M. Charles Pétrin aux postes de chef aux opérations, et ce, à compter de l'adoption de la présente résolution;
- d'autoriser la mairesse Francine Fortin, la directrice générale Karine Alie Gagnon et la greffière Louise Pelletier, à signer tout document relatif à cet effet.

ADOPTÉE.

# R2022-11-208 M. MARCEL COUSINEAU ET M. GILLES DUVAL – NOMINATION CHEFS AUX OPÉRATIONS

CONSIDÉRANT QUE l'adoption le 4 juillet 2022 du règlement no 1032 sur

l'établissement d'un service de sécurité incendie a modifié l'organigramme du service de sécurité incendie et que les postes de directeur adjoint et de

capitaine ont été abolis;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux postes de chefs aux opérations sont à

combler;

CONSIDÉRANT QUE M. Marcel Cousineau, ancien directeur adjoint est

d'office nommé chef aux opérations et qu'il accepte

ce poste;

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Duval, ancien capitaine est d'office nommé

chef aux opérations et qu'il accepte ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de relation de travail (CRT) recommande

ces nominations;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'accepter les nominations de M. Marcel Cousineau et de M. Gilles Duval aux postes de chef aux opérations, et ce, à compter de l'adoption de la présente résolution;
- d'autoriser la mairesse Francine Fortin, la directrice générale Karine Alie Gagnon et la greffière Louise Pelletier, à signer tout document relatif à cet effet.

ADOPTÉE.

## R2022-11-209 EMPLOYÉ NO 7536035 - CONGÉDIEMENT ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de l'employé no 7536035 n'a

pas été concluante, car il n'atteint pas les objectifs

reliés au type d'emploi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge fondée la recommandation

de la direction générale et du comité de relation de

travail quant au congédiement dudit employé;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Sophie Beaudoin, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents de procéder, en date de la présente, au congédiement administratif de l'employé no 7536035.

ADOPTÉE.

# R2022-11-210 EMPLOYÉ NO 730038 - CONGÉDIEMENT ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT QUE la période d'emploi à titre de travailleur saisonnier de

l'employé no 730038 n'a pas été concluante, car il n'atteint pas les objectifs reliés au type d'emploi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge fondée la recommandation

de la direction générale et du comité de relation de

travail quant au congédiement dudit employé;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents de procéder, en date de la présente, au congédiement administratif de l'employé no 7536035.

ADOPTÉE.

# PÉRIODE DE QUESTIONS

# M. Philippe Laramée, citoyen de Maniwaki

M. Laramée demande ce qu'est un chef aux opérations. La directrice générale Karine Alie Gagnon répond qu'il y a eu refonte des anciens postes et qu'il y a maintenant un directeur du service de sécurité incendie et 4 chefs aux opérations. Ce sont des postes-cadres faisant partie de l'état-major.

## R2022-11-211 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents de procéder à la levée de cette séance ordinaire à 19h50.

Francine Fortin, mairesse

Louise Pelletier, greffière